

NOTE N° 6

FINANCES

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé par son article 107 de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne le débat d'orientations budgétaires. Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 est venu en préciser le contenu, les modalités de publication et de transmission.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, le Maire doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants.

Le rapport donne lieu à un débat acté par une délibération spécifique, et doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 28 février 2023,

VU le rapport d'orientations budgétaires communiqué à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2023

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	